

1

(N° 123.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1837.

Amendements présentés au budget des travaux publics.

CHAPITRE VI.

ART. 4. — <i>Poste rurale.</i>	fr. 200,000
Augmentation demandée par M. le ministre.	30,000
Total de l'article.	fr. 230,000

Motifs de l'augmentation.

La loi du 31 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° XIX, 140) a alloué au budget des finances une somme de 200,000 francs pour l'organisation de la poste rurale.

La même somme a été reproduite au projet de budget présenté à l'ouverture de cette session.

Cette somme a été demandée pour 1837, sous la même réserve qu'elle avait été votée pour 1836.

Cette réserve est exprimée par l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835, ainsi conçu : « Le gouvernement est autorisé à faire verser au trésor, *pour subvenir aux frais de ce nouveau service (la poste rurale)*, les sommes allouées actuellement aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches. » — La présente disposition cessera le 1^{er} janvier 1838, à moins qu'elle ne soit renouvelée. (*Bulletin officiel*, n° LXIX, 859.)

Lorsque la loi du 29 décembre 1835 a été discutée, le projet de budget pour 1836, portant une allocation de 200,000 francs pour la poste rurale, était proposé.

Cette somme étant considérée comme insuffisante, la Chambre a cru devoir donner au gouvernement l'autorisation qui fait l'objet de l'art. 15.

Nous avons aujourd'hui à rechercher de quelle manière cette disposition doit recevoir son exécution.

Le gouvernement, autorisé à faire verser au trésor, *pour subvenir aux frais*

de la poste rurale, les sommes allouées aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches, peut-il directement prélever sur ces sommes ce qui lui manque pour compléter l'organisation ?

Ou bien, le gouvernement, en faisant verser au trésor les allocations communales et provinciales, doit-il comprendre ces sommes au budget des recettes, et demander un supplément de crédit au budget des dépenses ?

Le gouvernement en usant de l'autorisation que lui donne l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835, ne trouve aucun inconvénient à suivre le deuxième mode d'exécution.

D'après les renseignements recueillis au ministère de l'intérieur, l'administration des provinces et des communes n'offre rien d'uniforme relativement aux frais de transport des dépêches.

1° Une province, la *Flandre orientale*, faisait faire ce transport par les gardes champêtres, sans allocation spéciale ; néanmoins, dans cette province, une commune (celle de *Nederbrakel*) portait de ce chef une somme à son budget.

Ce fait a été cité dans le cours de la discussion de la loi ; il n'a pas empêché le vote de l'art. 15 ;

2° A l'égard des huit provinces qui présentent des allocations spéciales, il faut distinguer : dans quatre provinces ces allocations figurent aux budgets provinciaux : le *Brabant*, le *Hainaut*, le *Limbourg* et la *province de Namur* ; dans les quatre autres, elles figurent aux budgets communaux : la *province d'Anvers*, la *Flandre occidentale*, *Liège* et le *Luxembourg*.

Quant à la province de *Liège*, il est encore à remarquer que les allocations portées aux budgets communaux étaient de deux espèces : les unes étaient destinées aux ordonnances attachées à chaque commissariat de district, les autres aux messagers de cantons ; ces deux allocations figurent aux budgets d'une manière distincte ; elles forment presque le double de ce qu'offrent les autres provinces ; il paraît équitable, sans rien préjuger toutefois, de ne réclamer que l'une de ces sommes.

Il n'entre pas dans les intentions du gouvernement d'élever la moindre pré-tention à la charge des communes et des provinces, pour l'année 1836.

Il ne s'agit que de l'année courante ; toutefois il faudra prendre pour bases les budgets de 1836 et 1837.

Ces budgets présentent les résultats suivants, depuis les distinctions que nous avons indiquées ci-dessus :

ANNÉE 1835 ou 1836.

	Allocations aux budgets provinciaux.	Allocations aux budgets communaux.
Anvers.		fr. 6,866 41
Brabant.	fr. 6,140 »	
Flandre occidentale.		8,501 »
Flandre orientale (<i>une commune</i>).		25 50
Hainaut.	11,851 84	
Liège (<i>ordonnances</i>).		8,723 90
Limbourg.	9,000 »	
Luxembourg.		9,661 38
Namur.	8,782 96	
	<hr/> 35,774 80	<hr/> 33,778 19

Ces deux sommes donnent un total de fr. 69,552-99.

Sur le désir qui lui en a été exprimé, le gouvernement a cru convenable de laisser aux commissaires de district leurs plantons.

Il faudra toutefois excepter de cette mesure *trois* provinces :

1^o Celle de *Namur*, où les commissaires de district n'ont jamais eu de plantons ;

2^o La *Flandre orientale*, où les versements se bornent à l'allocation d'une seule commune ;

3^o Et la *province de Liège* qui, provisoirement, conserve l'allocation entière des *messagers* (fr. 5,195-05).

Pour les *six* autres provinces, il y a 32 commissaires de district.

En donnant à chacun un planton et à chaque planton un salaire moyen de fr. 400 par an, il en résultera une dépense de fr. 12,800.

Nous avons vu que le total des allocations, tant provinciales que communales, est de fr. 69,552 99.

Ainsi, en tenant ses engagements, quant aux plantons des commissaires de district, le gouvernement peut faire verser au trésor fr. 56,752-99.

Cette somme devient de la sorte une recette de l'État ; c'est une addition à faire au budget des *voies et moyens*.

Toutefois, il est juste d'en tenir compte, en tout ou en partie, selon les besoins du service, au département chargé des postes.

L'allocation de fr. 200,000, votée pour l'organisation de la poste rurale, est presque épuisée, et l'organisation n'est pas complète.

Cette allocation est à peu près absorbée par les facteurs ruraux, dont le traitement varie de fr. 300 à 500 ; ils nécessitent en ce moment une dépense de fr. 183,350.

Beaucoup de facteurs ont donné leur démission ; les traitements inférieurs à fr. 450 paraissent insuffisants.

Dans beaucoup de localités il faudra augmenter le nombre des facteurs,

surtout si l'on veut avoir, partout, un service quotidien : ce qui est désirable.

Enfin il faudra créer de nouveaux bureaux de distribution, autres que ceux dont l'établissement est prévu pour le service ordinaire; il existe de ce chef un grand nombre de réclamations.

Ces trois raisons rendent nécessaire une addition d'au moins fr. 30,000 au chiffre alloué l'année dernière de fr. 200,000.

L'augmentation demandée n'égale pas le montant des allocations communales et provinciales; le trésor fera encore un bénéfice de plus de fr. 26,000.

Ce bénéfice n'a rien d'injuste; les provinces et les communes ne peuvent exiger que le trésor public effectue gratuitement le service de leur correspondance d'intérêt intérieur; chaque commune, chaque province est à cet égard dans la position d'un individu.

L'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835 n'accorde au gouvernement l'autorisation de faire verser au trésor les allocations communales et provinciales que jusqu'au 1^{er} janvier 1838; ce n'est pas qu'il faille en conclure qu'à partir de cette époque, il ne sera plus dû aucune indemnité de ce chef au budget général de l'État. Il faudra songer à introduire, à partir du 1^{er} janvier 1838, un système uniforme; ce qui doit se pratiquer pour 1837 ne saurait devenir une règle définitive. Ce qu'on proposera aux provinces et aux communes sera une espèce d'abonnement; si elles le refusaient, elles ne pourraient, par leur refus, se soustraire aux lois organiques de la poste; elles seraient forcées comme les particuliers à recourir à l'intermédiaire du gouvernement et à payer la taxe d'après les tarifs ordinaires.

Quoi qu'il en soit, je dois me borner, pour le moment, à proposer l'exécution de l'art. 15 de la loi du 29 décembre, en annonçant à la Chambre qu'une somme d'environ 56,000 francs pourra être portée, comme annexe au budget des recettes, par une addition au budget des finances et en demandant une augmentation de 30,000 francs sur celui des dépenses, en ce qui concerne l'organisation de la poste rurale.

En demandant cette augmentation de crédit, et même en la rattachant à une opération qui procure à l'État une juste indemnité, il n'est pas inutile que j'entre dans quelques détails sur les revenus probables de la poste rurale.

Ce nouveau service est porté au budget des recettes de 1837 pour une somme de 140,000 fr.

Voici quel a été mensuellement le revenu de la poste rurale, depuis le premier mois de son organisation.

1836	{	Octobre	fr. 4,996 70
		Novembre	» 9,012 50
		Décembre	» 10,180 20
1837		Janvier	» 11,822 10

En répartissant par douzième le produit présumé, le mois de janvier 1837 aurait déjà fourni au-delà de son contingent.

Cependant l'organisation n'est pas complète.

Le mois de janvier, même dans une organisation complète, ne peut être réputé un des plus productifs.

Il faut aussi, par une réaction nécessaire, tenir compte au service rural d'une partie de l'augmentation de produits que présentera le service ordinaire.

Il est à présumer que, quand le nouveau service sera organisé complètement, et qu'il sera entré dans les habitudes du pays, il donnera, même en produits directs, une somme supérieure à celle de 230 mille fr.

Il faudra d'ailleurs déduire de cette somme au moins 60,000 fr. qui pourront être légitimement exigés des provinces et des communes pour leur abonnement, il n'y aura donc à couvrir qu'une dépense de 170,000 fr.

Si même il en était autrement, l'État, en suppléant une certaine somme sur les revenus généraux, ferait un utile sacrifice; il accorderait en quelque sorte un subside à une institution qui doit faire sortir les campagnes de leur isolement et les élever à bien des égards au niveau des villes.

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.